



HAUTE-CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2B-2022-08-002

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale des Territoires / Drection

2B-2022-08-01-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature (actes administratifs) (10 pages) Page 3

2B-2022-08-01-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature (actes comptables) (6 pages) Page 14

Direction départementale des Territoires / Service Economie Agricole

2B-2022-07-29-00004 - Arrete Indice des Fermages 2022.odt (4 pages) Page 21

2B-2022-07-29-00006 - Arrete Loyers des conventions pluriannuelles 2022.odt (3 pages) Page 26

Direction départementale des Territoires / Service Juridique et Coordination

2B-2022-07-27-00001 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de régularisation d'un répartiteur d'eau potable et de trois canalisations, commune de PIETRASERENA, déclarant cessible la parcelle nécessaire à sa réalisation, et instituant, au bénéfice du Syndicat Intercommunal de la Foata, des servitudes de passage de trois canalisations souterraines d'eau potable (4 pages) Page 30

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

2B-2022-07-29-00003 - Arrêté portant prescriptions spéciales à l'égard de la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » pour l'exploitation de l'installation de compostage sise sur la commune de CALVI (4 pages) Page 35

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / BRES

2B-2022-07-14-00005 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement. (3 pages) Page 40

2B-2022-07-14-00004 - Promotion médaille d'honneur du travail 14 juillet 2022 (6 pages) Page 44

Direction départementale des Territoires

Drection

2B-2022-08-01-00001

Arrêté portant subdélégation de signature
(actes administratifs)

Direction

Arrêté N° 2B-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022

Arrêté portant subdélégation de signature
(actes administratifs)

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zones de défense ;
- VU** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- VU** le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés ;

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 ;

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur François RAVIER ;

VU le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;

VU l'arrêté en date du 31 mars 2011 conjoint du Premier ministre et des ministres intéressés portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 mai 2019 nommant Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté N°2B-2021-05-10-00023 en date du 10 mai 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté n°2010-4-4 du 4 janvier 2010 du Préfet de la Haute-Corse portant création de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° 2010-204-0009 en date du 24 juillet 2010 instituant une commission départementale de gestion du domaine public maritime chargée d'apporter son avis au préfet du

département sur la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, d'orienter les actions afférentes à la gestion du domaine public maritime ;

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'avis du comité technique de la préfeture du 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2B-2020-12-31-005 du 31 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 13 mai 2022 portant nomination de Madame Muriel JOER LECORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, au poste de Directrice départementale des territoires de Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral 2B-2022-07-05-00002 en date du 5 juillet 2022 portant modification de l'organigramme de la direction départementale des territoires de Haute-Corse ;

VU l'arrêté l'arrêté n°2B-2022-06-29-00002 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale directrice départementale des territoires de Haute-Corse ; et à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Corse (actes administratifs)

ARRÊTE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à :

➤ Monsieur Vincent DELOR, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du Service agriculture et forêts (SAF) de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, et Madame Isabelle POGGI ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,, adjointe au chef du service agriculture et forêts (SAF) de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- L'aménagement de l'espace rural prévues aux Chapitres X-A à X-F
- Les décisions relatives aux exploitations et au développement agricole prévues au Chapitre XII,
- Les décisions relatives aux baux ruraux prévues au Chapitre XIII,
- Les décisions relatives à l'organisation économique, établissement de l'élevage prévues au Chapitre XIV,

- Les décisions relatives aux exploitations agricoles en difficulté prévues au Chapitre XV,
- Les décisions relatives aux aides directes aux producteurs dans le cadre de la politique agricole commune prévues au Chapitre XVI,
- Les décisions relatives à l'attribution des aides individuelles prévues au Chapitre XVII,
- Les décisions relatives aux forêts prévues au Chapitre XIX,
- Les décisions relatives à la chasse prévues au Chapitre XXI,

- Les congés annuels, jours RTT, ASA hors celles dites « enfants malades » et « absences syndicales » et jours de récupération définis au Chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité,
- Les autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés prévues aux Chapitres IV-B et IVC.

➤ Monsieur Frédéric OLIVIER, attaché d'administration hors classe, chef du Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers (SENAP) de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- L'exploitation des routes au Chapitre II-A2,
- L'autorisation d'utilisation de pneus à crampon au Chapitre II-A3,
- Les décisions relatives à la gestion des risques prévues au Chapitre XX,
- Les transports routiers : coordination, contrôles et autorisation au Chapitre IV,
- Les décisions relatives aux remontées mécaniques prévues au Chapitre VII,
- L'agrément des ouvrages protection collective rapprochée
- Les décisions relatives à la pêche autre que maritime,
- La réglementation des usages de l'eau et de leur impact sur les milieux aquatiques prévues au Chapitre XVIII, hors chapitre XVIII-A et XVIII-E,
- L'avis sur les épreuves motorisées soumises à autorisation et devant passer devant la CDSR (Course moto, auto, rallye, etc...)
- Les manifestations soumises à déclarations: il s'agit des manifestations sur circuits homologués ou les concentrations de véhicules à moteur..
- L' homologation des circuits
- L'agrément des ouvrages protection collective rapprochée
- Les congés annuels, jours RTT, ASA hors celles dites « enfants malades » et « absences syndicales » et jours de récupération définis au Chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité,
- Les autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés prévues aux Chapitres IV-B et IVC.

➤ Madame Laetitia MARCHAL, attachée d'administration hors classe, cheffe du Service urbanisme, construction, rénovation (SUCR) de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, et Madame Alexandra SANTONI, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du SUCR de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse et Monsieur Gilles HUGUET, attaché d'administration hors classe, adjoint à la cheffe du SUCR de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse

à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- Les congés annuels, jours RTT, ASA hors celles dites « enfants malades » et « absences syndicales » et jours de récupération définis au Chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité,

- Les autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés prévues aux Chapitres IV-B et IVC,
- Les constructions et l'habitat prévues aux Chapitres VIII-A1 et VIII-A3,
- Les décisions relatives avec le droit de préemption urbain prévu au Chapitre VIII-A5,
- Les décisions relatives au pilotage du schéma départemental des gens du voyage prévu au chapitre VIII-A6,
- Les décisions relatives à l'accessibilité prévues au Chapitre XXV,
- L'aménagement foncier et l'urbanisme prévues aux Chapitres IX-A1 à IX-A3 et IX-B1 à IX-C4,
- La publicité extérieure prévue au chapitre XI-M,
- La présentation d'observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires prévues aux Chapitres IX-D1 et XXIV,

➤ Madame Sylvie OLMICCIA attachée d'administration hors classe, cheffe du service Juridique et Coordination de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- Les congés annuels, jours RTT, ASA hors celles dites « enfants malades » et « absences syndicales » et jours de récupération définis au Chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité,
- Les correspondances courantes des domaines traités par le service ne comportant pas de décision,
- Les autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés prévues aux Chapitres IV-B et IVC,
- L'environnement et le développement durable au Chapitre XI hors Chapitre XI-M relatif à la publicité extérieure,
- Les infractions relevant du Chapitre IX aménagement, foncier et urbanisme : D-1, les infractions aux règles d'urbanisme ; D2, les astreintes ; E, les actes d'urbanisme relevant des Collectivités territoriales
- La présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions judiciaires prévues au Chapitre IX-D1 et orales devant les juridictions administratives prévues au Chapitre XXIV ,
- Les lettres de demande de pièces complémentaires pour tous les dossiers examinés dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'urbanisme (Chapitre IX-E1),
- Les bordereaux de transmission et courriers relatifs aux Procès-Verbaux d'infractions aux règles d'urbanisme adressés aux contrevenants, élus, services de l'État, forces de l'ordre et toutes autorités de justice,
- La signature et la liquidation des titres de perception émis dans le cadre des astreintes liées aux infractions aux règles d'urbanisme

➤ Monsieur Alexandre JOBIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service d'appui aux territoires, à l'effet de signer les décisions qui concernent :

- Les congés annuels, jours RTT, ASA hors celles dites « enfants malades » et « absences syndicales » et jours de récupération définis au Chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité,

- Les autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés prévues aux Chapitres IV-B et IVC,
- Le service fait des architectes et paysagistes conseils de la DDT.

Subdélégation de signature est également consentie à :

■ Madame Laetitia NICOLINI, attachée d'administration, cheffe du pôle « Gestion de crise », pour les autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés prévues aux Chapitres IV-B et IV-C.

■ Monsieur Pierre-Jean ACHILLI, attaché d'administration hors classe, chargé de mission à la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, à l'effet de signer :

- Les autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés prévues aux Chapitres IV-B et IV-C .

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

➤ Monsieur Vincent DELOR et de son adjointe Isabelle POGGI, la subdélégation de signature qui leur est consentie sera exercée par :

■ Madame Marine MARTINETTI, attachée d'administration cheffe de l'unité « Soutiens économiques » de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, pour :

- Les décisions relatives aux exploitations et au développement agricole prévues au Chapitre XII,
- Les décisions relatives à l'organisation économique, établissement de l'élevage prévues au Chapitre XIV,
- Les décisions relatives aux exploitations agricoles en difficulté prévues au Chapitre XV,
- Les décisions relatives aux aides directes aux producteurs dans le cadre de la politique agricole commune prévues au Chapitre XVI,
- Les décisions relatives à l'attribution des aides individuelles prévues au Chapitre XVII.
- Les décisions relatives à la chasse, décisions prévues au Chapitre XXI.

■ Monsieur Christophe BRESSON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « Foncier, rural et forêt » de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, pour :

- Les décisions relatives - Les décisions relatives à l'aménagement de l'espace rural prévues aux Chapitres X-A à X-F à l'exception du Chapitre X-E relatifs aux associations syndicales autorisées de propriétaires ou aux associations foncières urbaines,
- Les décisions relatives aux baux ruraux prévues au Chapitre XIII,
- Les décisions relatives à l'aménagement de l'espace rural prévues aux Chapitres X-A à X-F à l'exception du Chapitre X-E relatifs aux associations syndicales autorisées de propriétaires ou aux associations foncières urbaines,
- Les décisions relatives aux baux ruraux prévues au Chapitre XIII,
- Les décisions relatives à l'organisation économique, établissement de l'élevage prévues au Chapitre XIV,

- Les décisions relatives aux forêts prévues au Chapitre XIX

➤ Monsieur Frédéric OLIVIER , la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

■ Monsieur Yann SERGENT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire » (PRNRT) de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, pour :

- les décisions relatives aux risques prévues au Chapitre XX.

■ Madame Béatrice DUFOUR, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de la « Protection de la nature et des ressources naturelles » de la Direction départementale des territoires et de la Haute-Corse, pour :

- Les décisions relatives à la pêche prévues au Chapitre XXII,
- Les décisions relatives à la réglementation des usages de l'eau et de leur impact sur les milieux aquatiques prévues au Chapitre XVIII
- Les décisions relatives à la réglementation conservation des habitats naturels de la Faune et de la flore sauvage au Chapitre XXIII,

■ Madame Marie-Line ROMAGNOLI, attachée d'administration de l'État, cheffe de la « Prévention des risques routiers » (PRT) de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, pour :

- pour les décisions relatives aux passages à niveau, chapitre II A4
- pour les autorisations d'utilisations de pneus à crampon (chapitre II A3)
- pour les transports routiers : coordination, contrôles et autorisation au Chapitre IV,
- pour les autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des marchandises et des matières dangereuses les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés prévues aux Chapitres IV-B et IVC.

➤ Madame Laetitia MARCHAL, ses adjoints Alexandra SANTONI et Gilles HUGUET, la subdélégation de signature qui leur est consentie sera exercée par:

■ Madame Nathalie RENARD, attachée principale d'administration, cheffe de l'Habitat, pour :
- Les constructions et l'habitat prévues au Chapitre VIII-A3

■ Madame Karen THORRE, attachée d'administration, cheffe de l'unité « planification » pour:
- L'aménagement foncier et l'urbanisme prévu au Chapitre IX-E et IX-F1,
- La présentation d'observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires prévues au Chapitre XXIV,

■ Madame Frédérique MORI, Ingénieure des travaux publics de l'Etat, cheffe de l'unité de la « Qualité de la construction » pour :
- Toutes les décisions relatives à l'accessibilité prévues au Chapitre XXV

- Monsieur Pascal POMPONI, attaché d'administration, chef de l'unité Application du droit des sols au pour :
 - Toutes les décisions prévues aux Chapitres IX-A1 à IX-A3 et IX-B1 à IX-C4 (Aménagement foncier et urbanisme),
 - Monsieur Pascal POMPONI, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par:
 - Alain ESPINOSA, attaché d'administration, Chef du Pôle Instruction pour :
 - Toutes les décisions prévues aux Chapitres IX-B1 à IX-C4 (Aménagement foncier et urbanisme),
- Madame Sylvie OLMICCIA, la subdélégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :
- Madame Christine STEBENET, attachée d'administration, cheffe de l'unité « Contrôle de légalité ADS » de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, pour :
 - Les correspondances courantes des domaines traités par l'unité de contrôle de légalité ADS ne comportant pas de décision,
 - Les lettres de demande de pièces complémentaires pour tous les dossiers examinés dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'urbanisme (Chapitre IX-E1),
 - La présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions administratives prévues au Chapitre XXIV,
 - Madame Carole Guidicelli , attachée d'administration, cheffe de l'unité « Coordination » de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, pour signer :
 - Les correspondances courantes des domaines traités par l'unité coordination ne comportant pas de décision,
 - Toutes les décisions prévues au Chapitre XI environnement et le développement durable, hors le Chapitre XI-M relatif à la publicité extérieure ,
 - Madame Charlotte VATSAKLIS , attachée d'administration, cheffe de l'unité « Affaires juridiques » de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, pour signer :
 - Les correspondances courantes des domaines traités par l'unité ne comportant pas de décision,
 - La présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions judiciaires prévues au Chapitre IX-D1 et orales devant les juridictions administratives prévues au Chapitre XXIV,
 - Les bordereaux de transmission et courriers relatifs aux Procès-Verbaux d'infractions aux règles d'urbanisme adressés aux contrevenants, élus, services de l'État, forces de l'ordre et toutes autorités de justice,
 - La signature des titres de perception émis dans le cadre des astreintes liées aux infractions aux règles d'urbanisme.
 - Monsieur Cédric BEAUTEMPS, Technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'implantation territoriale de Corte de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, pour signer :
 - Les bordereaux de transmission et courriers relatifs aux Procès-Verbaux d'infractions aux règles d'urbanisme adressés aux contrevenants, élus, services de l'État, forces de l'ordre et toutes autorités de justice.

Article 3 :

Pour les congés annuels, jours RTT, ASA hors celles dites « enfants malades » et « absences syndicales » et jours de récupération définis au Chapitre I-A1 pour les agents placés sous sa responsabilité, la subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Céline FERRANDI, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, cheffe du « Pôle de liaison et d'accompagnement » à la Direction,
- Madame Marine MARTINETTI, attachée d'administration, cheffe de l'unité « Soutiens économiques » au SAF
- Monsieur Christophe BRESSON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « Foncier, rural et forêt » au SAF
- Monsieur Yann SERGENT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire » au SNAP
- Madame Béatrice DUFOUR, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de la « Protection de la nature et des ressources naturelles » au SNAP
- Madame Marie-Line ROMAGNOLI, attachée d'administration de l'État, cheffe de la « Prévention des risques routiers » (PRT) au SNAP
- Madame Nathalie RENARD, attachée d'administration, cheffe de l'unité Habitat, au SUCR
- Madame Frédérique MORI, Ingénieure des travaux publics de l'Etat, cheffe de la Qualité de la construction au SUCR
- Monsieur Pascal POMPONI, attaché d'administration, chef de l'unité Application du droit des sols au SUCR
- Madame Karen THORRE, attachée d'administration, cheffe de l'unité planification urbaine-aménagement
- Monsieur Alain ESPINOSA, attaché d'administration, chef du pôle instruction
- Madame Christine STEBENET, attachée d'administration, cheffe de l'unité « Contrôle de légalité ADS » au SJC
- Madame Charlotte VATSAKLIS, attachée d'administration, cheffe de l'unité « affaires juridiques » au SJC
- Madame Carole GUIDICELLI, attachée d'administration, cheffe de l'unité « Coordination » au SJC
- Monsieur Cédric BEAUTEMPS, Technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'implantation territoriale de Corte

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice du secrétariat général commun, la directrice départementale, les chefs de service, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Original signé par :
Le Directeur départemental adjoint
François LECCIA

Direction départementale des Territoires

Drection

2B-2022-08-01-00002

Arrêté portant subdélégation de signature (actes
comptables)

Direction

Arrêté N° 2B-2022-08-01-00002 en date du 1^{er} août 2022
Subdélégation de signature (actes comptables)

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

VU le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 21, 22, 23, 38 et 43 modifié par le décret n° 2010-146-16 du 16 février 2010 ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur François RAVIER ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2009 portant affectation des sommes nécessaires au paiement des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et aux actions d'information préventives sur les risques majeurs ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 mai 2019 nommant Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2010-4-4 en date du 4 janvier 2010 portant création de la direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral 2B-2017-11-09-001 en date du 09 novembre 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Corse ;

VU la circulaire du ministre du développement durable, des transports et du logement du 23 avril 2007 relativement au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 13 mai 2022 portant nomination de Madame Muriel JOER LECORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, au poste de Directrice départementale des territoires de Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral 2B-2022-07-05-00002 en date du 5 juillet 2022 portant modification de l'organigramme de la direction départementale des territoires de Haute-Corse ;

VU l'arrêté l'arrêté n°2B-2022-06-20-00005 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale directrice départementale des territoires de Haute-Corse ; et à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Corse (actes comptables)

ARRÊTE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses, dans la limite de 30.000 euros HT en cas de demande d'achat à :

- Monsieur Vincent DELOR, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du Service agriculture et forêts (SAF) de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, et Madame Isabelle POGGI ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,, adjointe au chef du service agriculture et forêts (SAF), pour le BOP 149 et le BOP 113
- Monsieur Frédéric OLIVIER, attaché d'administration hors classe, chef du Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers (SENAP)de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, pour le BOP 113, le BOP 181 et le BOP 207
- Madame Laetitia MARCHAL, attachée principale d'administration, cheffe du Service urbanisme, construction, rénovation (SUCR) de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, et Madame Alexandra SANTONI, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du SUCR de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse et Monsieur Gilles HUGUET, attaché d'administration hors classe, adjoint à la cheffe du SUCR pour le BOP 113 et le BOP 135
- Madame Sylvie OLMICCIA, attaché d'administration hors classe, chef du service juridique et coordination (SJC) pour la liquidation des titres de perception émis dans le cadre des astreintes liées aux infractions aux règles d'urbanisme sur le BOP 135
- Monsieur Alexandre JOBIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service d'appui aux territoires pour la liquidation des états de frais des architectes et paysagistes conseils sur le BOP 135

Article 2 :

Le pôle de liaison et d'accompagnement est chargé d'engager les dépenses des BOP métiers de la DDT (saisie sur CHORUS Formulaire) sauf en ce qui concerne le service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers (SENAP).

Le service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers (SENAP) engage ses dépenses directement sur le BOP 207, le BOP 181 et le BOP 113 .

La directrice et le directeur adjoint sont habilités à valider les opérations sur tous les BOP métiers de la DDT .

Les chefs de service et leurs adjoints ont en charge la validation des opérations saisies sur CHORUS qui relèvent de leur périmètre.

Tous les agents concernés par les habilitations CHORUS (saisie et validation) sont listés dans l'annexe jointe.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice du Secrétariat général commun, la directrice départementale, les chefs de service, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Original signé par :
Le Directeur départemental adjoint
François LECCIA

Annexe à l'arrêté N° 2B-2022-08-01-00002 en date du 1er août 2022
Subdélégation de signature (actes comptables)

Agents habilités à saisir dans Chorus formulaire			
NOM	PRENOM	SERVICE	BOP
FERRANDI	Céine	PLA	BOP 113
			BOP 181
			BOP 207
			BOP 135
			BOP 149
			BOP 362
MARTINEZ	Carine	PLA	BOP 113
			BOP 181
			BOP 207
			BOP 135
			BOP 149
			BOP 362
ANDREANI	Julien	PLA	BOP 113
			BOP 181
			BOP 207
			BOP 135
			BOP 149
			BOP 362
SERGEANT	Yann	SENAP	BOP 181
MARCHAND	Estelle	SENAP	BOP 181
OLIVIER	Michèle	SENAP	BOP 207
ROMAGNOLI	Marie-Line	SENAP	BOP 207
DUFOUR	Beatrice	SENAP	BOP 113
CALLIES	Sonia	SENAP	BOP 113

Annexe à l'arrêté N° 2B-2022-08-01-00002 en date du 1er août 2022
Subdélégation de signature (actes comptables)

Agents habilités à valider dans Chorus formulaire

NOM	PRENOM	SERVICE	BOP
LECCIA	François	DIR	113
			135
			149
			181
			203
			207
JOER LE CORRE	Muriel	DIR	113
			135
			149
			181
			203
			207
OLIVIER	Frederic	SENAP	135
			181
			207
DELOR	Vincent	SAF	113
			149
POGGI	Isabelle	SAF	113
			149
MARCHAL	Laetitia	SUCR	135
			113
SANTONI	Alexandra	SUCR	135
			113
HUGUET	Gilles	SUCR	135
			113
OLMICCIA	Sylvie	SJC	135
JOBIN	Alexandre	NCT	135

Direction départementale des Territoires

Service Economie Agricole

2B-2022-07-29-00004

Arrete Indice des Fermages 2022.odt

Service Agriculture et Forêt
Unité Foncier Rural et Forêt.

Arrêté N°
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022.

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

Vu le décret du 07 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse Monsieur François RAVIER ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-5045 fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 mai 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEA/FR/2B-2021-08-03-00003 en date du 03 août 2021 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n°2B-2022-06-29-00002 en date du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'indice national des fermages arrêté pour l'année 2022 est de 110,26. Le coefficient de passage de 2021 à 2022 est de 1,0355. Cet indice s'applique à tout le département de la Haute-Corse à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages. La variation de cet indice national par rapport à l'année précédente est de : 3,55 %. Les montants des loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés sur la base de l'indice de référence des loyers publiés par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE). Sa valeur au deuxième trimestre 2022 est de 135,84 soit une augmentation de 3,60 % par rapport à la valeur de 2021.

Article 2 :

A compter de la date de publication du présent arrêté les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (en Euro/ha/an).

1- Région Plaine Littorale (jusqu'à 100 m d'altitude) :

Nature des terres affermées	Valeur locative (en Euro/ha/an)	
	Mini	Maxi
Terres labourables irriguées	203,65	304,25
Terres labourables en sec	101,82	229,09
Prairies naturelles	101,82	203,66
Maquis	25,47	127,29
Vignobles	254,56	762,66
Vergers	254,56	1272,81
Maraîchage	765,4	1527,42

2 - Région des coteaux (100 m à 450 m d'altitude) :

Nature des terres affermées	Valeur locative (en Euro/ha/an)	
	Mini	Maxi
Terres labourables irriguées	152,13	254,56
Terres labourables en sec	76,37	178,20
Prairies naturelles	87,00	203,65
Maquis	13,40	101,82
Châtaignes pacage	50,91	229,10
Vignobles	254,56	628,84
Vergers	253,18	1272,85
Maraîchage	152,87	254,56

3- Région de montagne (au-dessus de 450 m d'altitude) :

Nature des terres affermées	Valeur locative (en Euro/ha/an)	
	Mini	Maxi
Terres labourables en sec	152,73	203,02
Prairies naturelles	76,37	152,74
Maquis	12,71	50,91
Châtaignes pacage	50,91	229,10

4- Majoration pour présence de bâtiments agricoles :

État du bâtiment d'exploitation	Valeur locative exprimée en Euro par m ² et par an	
	Mini	Maxi
Vétuste non entretenu	néant	
État médiocre	2,50	26,47
État moyen	7,84	78,26
Bâtiment fonctionnel	13,74	138,01

5- Majoration pour présence de bâtiments d'habitation :

État du bâtiment d'habitation	Valeur locative exprimée en Euro par m ² et par an	
	Mini	Maxi
État médiocre	52,82	75,54
État moyen	64,18	86,90
État bon	75,54	96,55

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture devant le tribunal administratif de Bastia.

Article 4 :

La directrice départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 29 juillet 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des territoires,

original signé par

François LECCIA

Direction départementale des Territoires

Service Economie Agricole

2B-2022-07-29-00006

Arrete Loyers des conventions pluriannuelles
2022.odt

Service Agriculture et Forêt
Unité Foncier Rural et Forêt.

Arrêté N°

fixant les loyers des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu la décision de la commission Européenne, le 22 septembre 2004, de classer les 22 communes de la Plaine Orientale en zone de handicap spécifique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.481-1 ;

Vu la loi 72-12 du 03 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale modifiée par les lois n°85-1496 du 31 décembre 1985 et n°90-85 du 23 janvier 1990 ;

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 ;

Vu le décret du 07 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse Monsieur François RAVIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974 modifié par l'arrêté SCA/2/N79/2326 du 23 août 1979 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2022 constatant pour l'année 2022 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-285-3 en date du 12 octobre 2005 fixant le classement de communes en zones défavorisées dans le département de Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SEA/FR/2B/2021-10-29-00001 en date du 29 octobre 2021 fixant les loyers des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n°2B-2022-06-29-00002 en date du 09 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Corse (actes administratifs) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 :

Dans la zone montagne et la zone de handicap spécifique du département de la Haute-Corse, le montant du loyer par hectare et par an des terres faisant l'objet de conventions pluriannuelles d'exploitations agricoles est fixé, suite à l'évolution de l'indice du fermage national, comme suit à partir de la date de publication du présent arrêté :

1- Région Plaine Littorale (jusqu'à 100 m d'altitude) :

Plaine (jusqu'à 100 m)	Mini (euros/ha/an)	Maxi (euros/ha/an)
terres labourables irriguées	117,58	176,37
terres labourables en sec	58,79	88,19
prairies naturelles	58,79	88,19
maquis	14,69	22,05
vergers	146,98	220,47
maraîchages	441,92	662,88

2 - Région des coteaux (100 m à 450 m d'altitude) :

Coteaux (100 m à 450 m)	Mini (euros/ha/an)	Maxi (euros/ha/an)
terres labourables irriguées	65,86	131,73
terres labourables en sec	33,06	66,13
prairies naturelles	37,66	75,35
maquis	5,84	11,68
châtaignes pacage	22,05	44,09
vergers	110,45	220,47

3- Région de montagne (au-dessus de 450 m d'altitude) :

Montagne (au-dessus de 450 m)	Mini (euros/ha/an)	Maxi (euros/ha/an)
terres labourables en sec	33,06	132,26
prairies naturelles	22,04	66,13
maquis	3,66	11,01
châtaignes pacage	14,70	44,09
vergers	73,49	220,47

Article 2 :

Les prix ci-dessus peuvent être majorés pour tenir compte de la présence de bâtiments d'exploitation et d'équipements en place (système d'irrigation...). Pour les bâtiments, les prix peuvent être modulés suivant les caractéristiques du bâtiment sans pouvoir dépasser 9 € le m².

Article 3 :

Une convention pluriannuelle d'exploitation agricole est fixée pour une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de huit ans.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral fixant les loyers des conventions pluriannuelles de pâturage sera actualisé annuellement selon la variation de l'indice du fermage publié par arrêté préfectoral.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral DDTM/SEA/FR/2B/2021-10-29-00001 en date du 29 octobre 2021 fixant les loyers des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage pour le département de la Haute-Corse est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

La directrice départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 29 juillet 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des territoires,

original signé par

François LECCIA

Direction départementale des Territoires

Service Juridique et Coordination

2B-2022-07-27-00001

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de régularisation d'un répartiteur d'eau potable et de trois canalisations, commune de PIETRASERENA, déclarant cessible la parcelle nécessaire à sa réalisation, et instituant, au bénéfice du Syndicat Intercommunal de la Foata, des servitudes de passage de trois canalisations souterraines d'eau potable

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de régularisation d'un répartiteur d'eau potable et de trois canalisations, commune de PIETRASERENA, déclarant cessible la parcelle nécessaire à sa réalisation,
et instituant, au bénéfice du Syndicat Intercommunal de la Foata, des servitudes de passage de trois canalisations souterraines d'eau potable

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, livre I^{er}, titre I^{er}, titre III (parties législative et réglementaire nouvelles) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 152-1 et suivants et R. 152-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-07-04-00001 du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté n° 168-2022 du 23 mars 2022, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes :
- préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la régularisation d'un répartiteur d'eau potable et de trois canalisations, commune de Pietraserena ;
- parcellaire en vue de délimiter la parcelle à acquérir pour procéder à cette régularisation, et d'établir l'identité de ses propriétaires ;
- afin d'établir des servitudes relatives au passage de trois canalisations souterraines d'eau potable ;

Vu les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal de la Foata, datées du 26 septembre 2012 et du 18 janvier 2020 ;

Vu les dossiers déposés le 7 juin 2019 par le président du syndicat intercommunal de la Foata, complétés le 4 octobre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 18 mai 2022 ;

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique ;

Considérant que, dans ses conclusions du 18 mai 2022 susvisées, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable aux enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire ouvertes par l'arrêté du 23 mars 2022, ainsi qu'à la demande d'établissement de servitudes relatives au passage de trois canalisations souterraines d'eau potable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice du syndicat intercommunal de la Foata, le projet de régularisation d'un répartiteur d'eau potable et de trois canalisations, commune de Pietraserena.

Article 2 :

Est déclarée cessible, au profit du syndicat intercommunal de la Foata, la parcelle désignée dans le document figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le syndicat intercommunal de la Foata est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation du projet cité à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Les expropriations nécessaires devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Sont instituées, au profit du syndicat intercommunal de la Foata, des servitudes de passage pour permettre la régularisation de trois canalisations souterraines d'eau potable, ainsi que leur remplacement, leur exploitation et leur entretien, sur les parcelles mentionnées à l'état parcellaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Ces servitudes donnent au bénéficiaire le droit :

1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne peut dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Ces servitudes obligent les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 8 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement des servitudes est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 9 :

En cas de travaux sur les terrains grevés de servitudes, la date de leur commencement est portée à la connaissance des propriétaires huit jours au moins avant la date prévue pour leur début. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bastia en premier ressort.

Article 10 :

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 11 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement par le président du syndicat intercommunal de la Foata.

Article 12 :

Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le président du syndicat intercommunal de la Foata, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires concernés. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être joint, notification sera alors faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de Pietraserena.

Article 13 :

La présente décision sera affichée, par les soins du maire de Pietraserena, sur les lieux habituels d'affichage, pendant une durée minimale de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de Pietraserena.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois :

- à compter de sa publication par voie d'affichage, pour la déclaration d'utilité publique ;
- à compter de sa notification, pour la cessibilité des parcelles et l'institution des servitudes de passage des canalisations souterraines d'eau potable.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le président du syndicat intercommunal de la Foata et le maire de Pietraserena sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 27 juillet 2022

Le Préfet,

signé : François RAVIER

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

2B-2022-07-29-00003

Arrêté portant prescriptions spéciales à l'égard
de la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE »
pour l'exploitation de l'installation de
compostage sise sur la commune de CALVI

Considérant que le service technique de l'aviation civile et la Direction Générale de l'Aviation Civile, dans les notes susvisées, indiquent que :

- La situation actuelle (couverture des andains par déchets verts et/ou bois broyés) est satisfaisante et permet de maîtriser la prolifération aviaire. La présence aviaire sur le terrain est revenue à un niveau acceptable, au titre de la sécurité des vols.
- La gestion des déchets verts et bois est autorisée.
- Les prescriptions techniques prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2B-2022-07-01-00001 du 1er juillet 2022 susmentionné sont susceptibles d'augmenter temporairement l'attractivité aviaire du site, ce qui n'est pas conseillé.

Considérant que le service technique de l'aviation civile et la Direction Générale de l'Aviation Civile, dans les notes susvisées, proposent des prescriptions techniques permettant de limiter le risque aviaire sur site tout en y maintenant une activité de compostage de biodéchets et de déchets verts ;

Considérant que suite aux notes susvisées du service technique de l'aviation civile et de la Direction Générale de l'Aviation Civile, il est nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral n°2B-2022-07-01-00001 du 1er juillet 2022 susvisé ;

Considérant que la protection contre le risque aviaire n'est pas garantie pas les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susmentionné ;

Considérant qu'en application des articles L. 512-12 et R. 512-53 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer des prescriptions spéciales afin de limiter l'attractivité aviaire du site et ainsi limiter le risque aviaire pour l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société « SARL BALAGNE RECYCLAGE », dont le N°SIRET est le 51034501000019, respecte les prescriptions fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de son installation de compostage de biodéchets sise sur la commune de CALVI et mentionnée par la preuve de dépôt du 28 janvier 2021 susvisée.

Article 2

La société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » prend toutes dispositions dans la conduite de l'exploitation afin de prévenir le risque aviaire pour la navigation aérienne, notamment :

- La réception et l'entreposage des biodéchets avant processus de compostage ne sont pas réalisés à ciel ouvert.
- Le procédé de compostage des biodéchets doit utiliser des tubes de fermentation.
- Les déchets verts sont broyés dans les 24 heures après réception sur site.

Les opérations de transfèrement ou de déchargement des déchets et biodéchets lors de leur arrivée sur le site de l'exploitation, dans les bennes et caisson étanches peuvent s'effectuer en plein air dès lors que, par leur durée notamment, elles ne présentent aucune exposition à un risque aviaire.

Article 3

A titre transitoire et par dérogation aux trois premiers alinéas de l'article 2, la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » peut, dans l'attente de la mise en service des tubes de fermentation sur site et au plus tard jusqu'au 15 août 2022, exploiter son installation de compostage de biodéchets dans les conditions suivantes :

- L'exploitant met en place des bennes étanches avec couvercle pour la réception et le stockage provisoire des biodéchets. Le couvercle est immédiatement refermé après vidage de chaque camion benne.
- L'exploitant transfère et vide les bennes pour mise en andains uniquement en dehors des horaires de l'activité aérienne (heure du coucher de soleil augmentée de 30 minutes jusqu'à l'heure du lever de soleil diminuée de 30 minutes).
- L'exploitant crée de nouveaux andains uniquement en dehors des horaires de l'activité aérienne (heure du coucher de soleil augmentée de 30 minutes jusqu'à l'heure du lever de soleil diminuée de 30 minutes).
- Lorsqu'ils sont mis en place, les andains sont recouverts immédiatement par des broyats de déchets verts.

S'il est nécessaire de prolonger les mesures transitoires au-delà du 15 août 2022, l'exploitant doit au préalable obtenir la validation écrite de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Article 4

L'effarouchement des oiseaux sur site par quelque moyen que ce soit, sans accord préalable de l'exploitant de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine, est interdit.

Article 5

Le représentant de l'autorité locale de la direction générale l'aviation civile doit pouvoir accéder à tout moment au site, après avoir prévenu la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » selon des modalités qui auront été prédéfinies, afin de vérifier que les dispositions particulières relatives à la prévention du risque aviaire sont correctement mises en œuvres sur le site.

Article 6

La société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » organise au minimum une fois par an une visite du site en présence d'un représentant de l'exploitant de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine afin de suivre l'évolution de la fréquentation du site par la faune. Le compte-rendu de cette visite est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si le risque aviaire le justifie, des visites plus régulières peuvent être réalisées afin d'évaluer la situation animalière au niveau local.

Article 7

En cas d'une augmentation notable du risque aviaire, et en particulier s'il y a une évolution significative à la hausse de la fréquentation du site par les oiseaux, la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » informe sans délai l'exploitant de l'aéroport de Calvi Sainte-Catherine, l'autorité locale de la direction générale l'aviation civile et l'inspection des installations classées.

Article 8

En cas d'une augmentation notable du risque aviaire entraînant un danger pour la sécurité publique, l'exploitation de la plate-forme de compostage peut être arrêtée et fermée à tout moment. La société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » doit alors immédiatement mettre en sécurité le site et, le cas échéant, le remettre en état, à ses frais, au regard du risque aviaire.

Article 9

L'arrêté préfectoral n°2B-2022-07-01-00001 du 1er juillet 2022 susmentionné est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 11

Le présent arrêté est notifié à la société « SARL BALAGNE RECYCLAGE » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.
- Maire de CALVI.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

François RAVIER

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

BRES

2B-2022-07-14-00005

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement.

Arrêté

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la Haute-Corse
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,*

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu les propositions du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er : La médaille pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police et de gendarmerie cités ci-après :

Médaille de vermeil :

Guillaume **CARABIN**, Commissaire divisionnaire
Laurent **CHAVE**, Commissaire
Joël-Patrick **TERRY**, Commissaire divisionnaire

Médaille d'argent de 2^e classe :

Christophe **ARCOS**, Brigadier
Franck **CHEVALLARD**, Capitaine de police
Christian **FENESTRAZ**, Brigadier-chef

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

David **GRANET**, Commandant de police
François **MANZO**, Commandant de police
Quentin **NOHARET**, Lieutenant de police
Thierry **PAPIS**, Capitaine de police
Ronan **PERES**, Commissaire divisionnaire
Franck **PRUVOT**, Major de police
Christophe **PUJO** Commandant de police
Laurent **TOR**, Commandant de police
Jean-Baptiste **UGHETTO**, Brigadier
Philippe **VITTORI**, Major de police

Médaille de bronze :

Freddy **ALLOUIS**, Brigadier-chef
Benjamin **AYAT**, Gardien de la paix
Mathilde **BATAILLEY**, Gardien de la paix
Stéphane **BRACALE**, Brigadier-chef
Maina **BRUEZIERE**, Gardien de la paix
Jimmy **CANER**, Gardien de la paix
François **CARMENT**, Gardien de la paix
Stéphanie **CASANOVA**, Gardien de la paix
Thierry **COUSSEN**, Major
Patrice **CRISTELLI**, Major
Paul **DIA DAOUADJI PUJOL**, Gardien de la paix
Stéphane **EDME**, Gardien de la paix
Samira **ENNEBLY**, Brigadier
Antonin **GANKINE**, Gardien de la paix
Thomas **GAUBERT**, Gardien de la paix
Jérémie **GUILLOT**, Gardien de la paix
Nicolas **KAMINSKI**, Brigadier
Bertrand **LACOUR**, Gardien de la paix
Guillaume **LEBORGNE**, Gardien de la paix
Antoine **MENDES**, Gardien de la paix
David **MEURANT**, Gardien de la paix
Pierre-Mathieu **MICHELOZZI**, Brigadier-chef
Gaétan **MORDIN**, Gardien de la paix

Emmanuel **OTTAVI**, Gardien de la paix
Jean-Guilhem **PAUT**, Gardien de la paix
Julien **POMA**, Gardien de la paix
Pierre **ROCCA**, Capitaine de police
Philippe **ROUSSET**, Brigadier-chef
François **RUFIN**, Brigadier
Olivier **SARPOULET**, Brigadier
Gérald **SCANDELLA**, Major
Nicolas **SINGEOT**, Brigadier
Jean-Christophe **SOBOUL**, Brigadier-chef
Émilie **THERY**, Gendarme
Guy **THIBAudeau**, Gardien de la paix
Fanch **THOURAULT**, Commandant de police
Yannick **TOTH**, Gardien de la paix
Paul **VOYDIE**, Gardien de la paix stagiaire

Article 2 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 14 juillet 2022

Le Préfet,

**ORIGINAL SIGNE PAR
LE PRÉFET
FRANÇOIS RAVIER**

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

BRES

2B-2022-07-14-00004

Promotion médaille d'honneur du travail 14
juillet 2022

Arrêté N° 2B-2022-07-14- du 14 juillet 2022
accordant la médaille d'honneur du travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets n°2000-1015 du 17 octobre 2000 et n°2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse – Monsieur François RAVIER ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1er :La médaille d'honneur du travail, échelon GRAND OR, est décernée à :

ALLEGRI NI GALEA *Martine* (+ Or + Vermeil)
BAKRI *Ali*
BERGER *Eric*
BOCOGNANI *Jean-Marc*
BONNAVENT *Thierry Paul*
CARTA *Joseph*
CASELLI *Marie-José*
CASTA *Jeannine*
DIGIOVANNI *Antoine*
FILIPPI *Jeanne*
GIAMBERNARDI *Brigitte*
LUZI *Christian*

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

MANFREDI Jean-Marc
MATTEI BOURGUIGON Régine
POMMEPUY Eve
QUASTANA Alain
SANTINI Lucien
TADDEI Jean-Pierre
VALERY Jean

Article 2 : La médaille d'honneur du travail, échelon OR, est décernée à :

ANDREANI Jean-François
BANNINO Antoine
BARAS-VINCIGUERRA Marie-France
BERARDI Joëlle
BERNARDINI Antoinette
BEZERT Isabelle
BRAGONI Eric
CASELLI Jean-Paul
CITTI Thomas
CLEMENTI Marielle
COLOMBANI Marie-Noëlle
COUR Jean-André
DIGIOVANNI Antoine
ERSA Jean-Luc
FERRANDI Laure
FILIPPI Patrick
GAMBINI Pascale
GILLIOCQ NIETO Jocelyne
LUCIANI-GANDOLFI Anne-Patricia
MALTESE Biagio
MOLINA Jacques
NEGRONI MICAUX Nathalie
OTTAVI François
RETALI Sylvie
ROSSI Corinne
SIMONETTI Anne
TOLAINI Pascale
TORRE Christian
VALERY Josette

Article 3 : La médaille d'honneur du travail, échelon VERMEIL, est décernée à :

ABRAINI Antoine (+ Argent)
AGIUS Jean-Marie
ALBERTINI Marie Angèle
ALBERTINI Nathalie
ALESSANDRINI Bruno
AMBROSI Patrick
ANDREUCETTI Thierry

BERNARDINI Jean-Michel
BERNARDINI Joseph
BERNARDINI Patrick
CHAMPIER CORSI Paulette (+ Argent)
CORBIN Laure
CORTEGGIANI Barthélémy
DABARD Dominique
DEL CHIARO Olivier
DERDERIAN SIMONETTI Élisà
DIOT Maryan
ESPOSITO Marie-Madeleine
FABIANI Sylvie
FABRE COLOMBANI Bénédicte
GEISSLER Monique
GERONIMI Anne-Marie
GIORGI Jérôme
GIUDICELLI Anne-Marie
GIULIANI Jean-Pierre
GRARD-ACHILLI Valérie
GROSSI Michel
HONNORAT Marie-Thérèse
JEANNELLE Eric
LACOSTE Géraud
LAFATA Marie-Thérèse
LEFEVRE FOURREAU Carole
LOGLI Dominique
LUCCHESI Michel
LUIGGI SPIETH Sandrine
MARCHETTI Frédéric
MARIANI Marie-Ange
MASSOULIER Sylvie
MATTEI Michelle
MATTEI Olivier
MONTAGNIER Florence
MUZIOTTI CHIORBOLI Sabine (+ Argent)
MYRTIL Jean-Laurent
NICOLAI Jacqueline
ORSONI Marie Pierre
PASQUALINI Jean-Philippe
PASQUALINI Régis
PELTIN Patrick
PESQUIE Laurence
PINELLI Constance
PRAT Emmanuel
ROCHETEAU Véronique
SAOLI MONTAGNIER Florence
TAMBINI Éliane
TERROT Corinne
TOMASI Marie-Jeanne

TOMI Jean-Paul
VIALA Corinne
VINCENTI Michel

Article 4 :La médaille d'honneur du travail, échelon ARGENT, est décernée à :

ADOLFINI Sylvie
ANGELI Olivier
ANTONIOTTI Frédérique
BARBE ZANGARELLI Carine
BARBOSA PIRES Ramiro
BENET Franck
BIZZARI Marie-Thérèse
BRECHOIRE Stéphane
BRUCHARD Sébastien
CAMUZAT Alexandre
CAPPELLARO Gilles
CAROTENUTO Christine
CASALE Serge
CASELLI Agnès
CHALAUD Manuela
CHIARAMONTI Stéphane
CONCHE BIGHELLI Éliane
CORVI Isabelle
COTTENCEAU-BARTOLI Lionel
DA CUNHA OLIVIERA José
ESPOSITO Christian
ESPOSITO Stéphane
FIESCHI RIZZA Françoise
FILIPPI Denis
FILIPPI Marie-Ange
FILIPPI TARDIEU Peggy
FONTANA Jean-Pierre
FRANCESCHI Frédéric
FRANCESCHI Pierre-Henry
FURT MARCHIONI Angélique
GIAMMARI GRENAT Sylvie
GIRARD Marie-Chantal
GUAGNINI CARADEC Sandrine
GUALANDI Eric
GUILLAUMIN Frédérique
HANSEN-CATANIA Sigrid
HESTROFFER Anne-Sophie
HOGRAINDLEUR Pierre
HUGOT Émilie
ISTVAN Erich
LABELLE Sylvie
LACOURARIE Charles
LE MOING Xavier

LENZIANI Julie
LOPES GAIAO José
LORENZI Gérard
LORENZI PASSERON Nicole
LUCCHESI Béatrice
LUCIANI Charles
MAGNANI Jérôme
MARSILI Antoine
MASSONI Henri-Pierre
MATTEI Marie-Laure
MAZZONI Christelle
MELIN Sophie
MIALON Patricia
MICAELLI Elia
MICAELLI Sylvie
MICHELANGELI GRAZIETTI Marilyne
MIGLIORETTI Morgan
MILANI Paul
MORATILLE LEYMARIE Lydie
MOSCONI Cédric
MURATI Murielle
MUZIOTTI CHIORBOLI Sabine
ORSINI Jean-Claude
ORSINI Marie Lucie
ORSINI Michel
ORSINI ANTONELLI Natacha
ORTICONI BOAVENTURA DA SILVA Lidia
OTTAVIANI Yann
PACCIONI ERSA Noëlle Marie
PADOVANI Jean-François
PANISI Sabrina
PANZANI Jean-François
PARIGI Pierre-Marie
PELLECHIA Isabelle
PEREIRA EIRAS Rui
PESCE Thierry
PETRUCCI Catherine
PINASCO Jean-Jacques
PINNA Pierre
PINZUTI Laurence
POLETTI Jean-Paul
POLETTI Vanina
POLI Antonia
POLI David
SALICETI Christelle
SANTINI Angèle
SAVELLI Christelle
SAVELLI Paule
SCHIAPPA Jean-Paul

SUFFREDINI Paul-Louis
TEXIER Gwenaël
TOMASI Vanina
TOTH NATALINI Karine
TRAMINI Marie-Françoise
VELLUTINI CALASSI Laura
VIACARA Jean-Laurent
VOLPEI MASTOURA Aida

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Corse – 20401 Bastia Cedex 9 ;
- hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- administratif auprès du tribunal administratif de Bastia, remis en main propre, envoyé par courrier (Villa Montepiano, 20407 Bastia Cedex) ou via l'application Télérecours citoyens (<https://citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bastia, le 14 juillet 2022

Le Préfet

Signé

François RAVIER